

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU TRAVAIL
DES ACTIVITES MINIERES DE GUYANE, signée le 09/07/1998**

portant sur le temps de travail effectif.

Entre

- La Fédération des Opérateurs Miniers de la Guyane FEDOMG, représentant les employeurs du secteur minier de Guyane,

d'une part,

et

- La Centrale Démocratique des Travailleurs de la Guyane CDTG,
- La Confédération Générale des Cadres CGC-CFE,
- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO,
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC,
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA,
- L'Union des Travailleurs Guyanais UTG,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif suit la définition légale, soit « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

- Les temps de pause, de repas, de douche, ne sont pas compris dans le temps de travail effectif.
- Entrent dans le temps de travail effectif les temps d'habillage et de déshabillage pris lorsqu'il y a nécessité de port d'équipements spéciaux (en dehors des équipements de protection individuelle standards, comme chaussures, gants, lunettes), ou lorsqu'un règlement particulier d'entreprise impose le port de tenues spéciales par les salariés.

Article 2 : temps de déplacement professionnel

Pour les salariés travaillant à la mine

- Le lieu de travail étant défini comme la base vie,
 - les points de rassemblement étant des sites où est effectué le ramassage, le cas échéant, des salariés pour leur transport vers le lieu de travail au moyen de vecteurs mis en place par l'employeur,
 - le domicile étant déclaré par le salarié comme établi en Guyane, en zone accessible dans des conditions normales,
- il est établi le tableau 1 ci-après.

TABLEAU 1

Temps de déplacement inférieur à 8 heures	Temps de déplacement du domicile du salarié à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Non indemnisé
	Temps de déplacement du domicile du salarié au point de rassemblement	Non compris dans le temps de travail effectif	Non indemnisé
	Temps de déplacement du point de rassemblement à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Non indemnisé
Temps de déplacement supérieur à 8 heures	Temps de déplacement du domicile du salarié à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Indemnisé par équivalence sur la base du taux horaire du salarié
	Temps de déplacement du domicile du salarié au point de rassemblement	Non compris dans le temps de travail effectif	Indemnisé par équivalence sur la base du taux horaire du salarié
	Temps de déplacement du point de rassemblement à la base vie	Non compris dans le temps de travail effectif	Indemnisé par équivalence sur la base du taux horaire du salarié
Temps de déplacement de la base vie aux chantiers		Compris dans le temps de travail effectif	Payé aux conditions contractuelles entre l'employeur et le salarié

Un employeur ne peut pas sanctionner un salarié victime d'un retard dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, justifiables, et qui de ce fait ne peuvent lui être imputées.

Pour les salariés travaillant au siège

- Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.
- Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie équivalente calculée sur le taux horaire du salarié.
- La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne pas de perte de salaire.

Article 3 : domiciliation provisoire de certains salariés

Il est ajouté au paragraphe 1 « embauchage » de l'article 3 « embauchage, essai, rupture du contrat et préavis » de la convention collective régionale du 09/07/1998, le paragraphe suivant :

« Tout salarié arrivant dans le département de la Guyane doit disposer immédiatement d'un domicile de son choix correspondant aux critères du troisième point du premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus. Il lui est toutefois ouverte la possibilité d'une domiciliation provisoire au siège de son employeur ».

Article 4 : extension

L'extension à la Guyane du présent avenant est demandée à la DTEFP Guyane par les parties au présent accord.

Fait à Cayenne, le 03/05/2005

FEDOMG

CDTG

CGC-CFE

CGT-FO

CFTC

UTG